

[p. 1]

PRECIS
POUR
Messieurs les Commissaires des Mines de
Leurs Majestés les ROIS DE PRUSSE ET
DES BELGES.
contre
Les Représentans et Héritiers CHAULET.

Un jugement du Tribunal civil de Liège, un arrêt de la Cour supérieure de cette ville, et un arrêt de la Cour de cassation de Belgique ont jugé, après les débats les plus approfondis, que l'aliénation par le Gouvernement pour cinquante années, de mines de zinc exploitées depuis un temps immémorial, aliénation comprenant des terrains, des bâtimens, des machines, des travaux, constituait une véritable cession de droits de propriétaire, et non une concession à titre de souveraineté.

Le Tribunal de première instance de Paris, appelé, dans l'intérêt d'un regnicole, à apprécier des décisions aussi solennelles, les a jugées contraires aux actes et à la loi. Sa décision peut-elle

[p. 2]

soutenir une sérieuse discussion? Nous ne le croyons pas, et nous espérons faire passer notre conviction dans l'esprit des magistrats.

FAITS.

De temps immémorial, l'Autriche possédait des mines de zinc (calamine), dites de la Vieille-Montagne, situées au territoire de Moresnet, dans le Limbourg. Le Gouvernement les exploitait par ses agens, et en tirait des profits qui se sont élevés à plus de 60,000 francs par an. A la propriété de mine se réunissait la propriété de quatre bonniers de terre (six hectares environ), des bâtimens, des machines, des travaux intérieurs et extérieurs d'une grande importance.

La conquête de la Flandre fut le résultat des premières guerres de la révolution. En l'an 6 et en l'an 9, les traités de Campo-Formio et de Lunéville cédèrent le Limbourg à la France; cette cession comprend nommément *tous les droits de propriété et tous les droits territoriaux* qui appartenaient à l'Autriche, avec l'obligation *de supporter les dettes et hypothèques qui grevaient ces biens*.

Le Gouvernement français, devenu ainsi propriétaire de la mine de calamine, la mit en adjudication, le 30 ventose an 13, pour cinquante années.

Demander si le Gouvernement qui aliène ainsi, agit comme véritable propriétaire, ou s'il agit comme souverain, c'est proposer une question aussitôt résolue que proposée: l'État agit comme souverain toutes les fois fait une concession dans laquelle il ne donne que son autorisation et sa protection supérieure; il agit comme propriétaire toutes les fois qu'il se dessaisit d'un droit utile de propriété.

C'est donc comme propriétaire que le Gouvernement français aliéna la jouissance pendant cinquante ans des mines du Limbourg.

[p. 3]

En effet, un décret imperial du 30 ventose an 13, ordonna *que le Préfet de l'Ourte procéderait, sur les commissions qu'il aurait reçues, et sans l'approbation de S. M. sur le rapport du Ministre de l'interieur, A L'ADJUDICATION de l'exploitation des mines.*

Le cahier des charges impose deux obligations au futur adjudicataire: la première (article 23), de payer une redevance annuelle au profit de l'État, sur le pied du vingtième du produit brut; la seconde (article 24), de payer *un prix annuel d'adjudication qui ne pourrait être moindre de 40,000 francs.*

L'adjudication dut comprendre les terrains, bâtimens, ustensiles, travaux intérieurs et extérieurs, d'après un état des lieux qui fut dressé, et que nous représentons.

Avant même le décret de l'an 13, le sieur Dony avait adressé au Gouvernement plusieurs pétitions que nous plaçons sous les yeux des magistrats, par lesquelles il demandait cette cession. Il dit *qu'il importe au Gouvernement de s'assurer qu'en aliénant UN IMMEUBLE ONEREUX il en tirera une valeur réelle; qu'il pourra; à l'expiration du traité, le reprendre en pleine activité, ENRICHI DE SOLIDES ET VASTES ETABLISSEMENS; qu'il avait l'espoir de conserver a l'État UNE PROPRIETE intéressante sous plusieurs rapports; il offre une RETRIBUTION annuelle de 40,000 francs, puis UN RENDACE annuel de 60,000 francs, par ce motif « que le Gouvernement ne se déterminait à AFFERMER l'extraction de la mine que par no RENDAGE ANNUEL de cette somme. »*

Ainsi, dans la pensée du sieur Dony, c'était bien une propriété de l'État qui était mise en adjudication; le prix qu'il devait payer était un RENDAGE annuel, c'est-à-dire *un véritable loyer.*

Il fit sa soumission les 24 fructidor an 13 et 23 ventose an 14; elle contient offre, pour l'ENTREPRISE *de la calamine de la Vieille-Montagne, d'une somme de 40,500 fr.*

Le Préfet de l'Ourte s'adressa alors au ministre pour savoir quelle serait la nature de ce prix.

[p. 4]

Voici la réponse, du 1^{er} imaire an 14:

« L'art. 23 est une conséquence de l'art. 1^{er}; il est le PRIX même l'adjudication; c'est le CANON payé pour jouir d'un *établissement national dans lequel le Gouvernement a fait des travaux utiles aux frais du trésor public.* »

Après cette explication, l'adjudication a eu lieu le 26 frimaire an 14 au profit du sieur Dony, à la condition: 1° d'acquiter au « profit de l'État *une redevance annuelle de 40,500 fr.*; 2° *de payer, en outre, le vingtième du produit brut des matières extraites, etc.* »

Ainsi, il est entendu par toutes les parties, et par l'État qui aliène, et par le sieur Dony qui acquiert, qu'il s'agit d'une cession temporaire d'une PROPRIETE de l'État, moyennant un CANON, un RENDAGE 40,500 fr. par an, indépendamment de l'impôt du vingtième dû à l'État comme souverain.

Le 21 avril 1810 a été rendue la nouvelle loi sur les mines, qui rend perpétuelles toutes les concessions temporaires, et qui change le mode de prestation annuelle des redevances de concession.

Dès ce premier moment, tout ce qu'il y avait de magistrats administratifs supérieurs s'expliquèrent sur les actes de la nature de ceux du sieur Dony, et reconnurent que les prestations stipulées n'étaient pas du nombre de celles que la loi de 1810 avait remplacées par d'autres redevances.

Nous ferons connaître plus tard les termes d'une instruction ministérielle du 3 août 1810, et l'avis du Directeur général des Mines, du 19 août 1811.

Au surplus, la pensée du sieur Dony fût-elle que cette loi s'appliquait à son bail? Non, car il existe au Ministère des Travaux publics, division des mines, un dossier dans lequel on trouve sa demande afin d'obtenir la propriété incommutable de la mine et la diminution de la prestation de 40,000 fr.

[p. 5]

Un avis du Conseil-d'État, du 1^{er} février 1814, avait même ordonné une expertise des terrain, bâtimens, ustensiles, travaux, tant intérieurs qu'extérieurs, pour apprécier la redevance qu'il devrait payer si l'abandon perpétuel de la mine lui était fait.

Pendant cette instance administrative, on se borna à exiger du sieur Dony le paiement de la prestation pour l'année 1810. Il chercha en vain à se prévaloir de la loi nouvelle, exécutoire seulement pour 1811; un jugement de Liège, du 22 octobre 1813, confirmé en appel le 8 décembre 1814, le condamna à payer.

Ce jugement et cet arrêt ne pouvaient rien préjuger sur les années suivantes, qui n'étaient encore l'objet d'aucune demande, et pour lesquelles le sieur Dony était en réclamation auprès du Conseil-d'État.

Les événemens de 1815 rendirent le Limbourg et la mine de calamine à la Prusse et à la Belgique.

Les administrateurs de ce pays signifièrent des contraintes au paiement des années 1821, 22, 23, 24 et 25.

Alors le sieur Dony avait cessé d'exploiter la mine de calamine; il l'avait transmise à M. Mosselman, qui lui-même s'était associé le sieur Chaulet par un acte dont l'existence a été prolongée jusqu'au 10 septembre 1819. Ainsi, désormais, nous allons nommer MM. Mosselmann et Chaulet comme détenteurs de la mine de la Vieille-Montagne.

Sur les contraintes dirigées contre eux, ils prétendirent que la loi de 1810 avait aboli la rente de 40,500 fr., et les tribunaux Belges furent saisis de cette contestation.

Est-il nécessaire de répondre à une allégation que l'on n'a pas craint de répéter déjà plusieurs fois, savoir, que cette cause fut jugée avec partialité, et que les souverains même imposèrent leur volonté aux magistrats? Cette allégation offensante est contraire à la vérité.

L'autorité royale en Prusse et en Belgique, comme en France, respecte l'indépendance des magistrats, et les magistrats de la

[p. 6]

Belgique, comme les magistrats Français, sont au-dessus de telles inculpations.

La cause fut discutée et approfondie avec un soin digne de son importance; les intérêts de MM. Mosselmann et Chaulet furent énergiquement défendus, car ils étaient confiés à M. Teste; de nombreux mémoires furent publiés; mais enfin il était impossible de confondre une *rente* stipulée pour une jouissance de propriété, avec une *redevance* due à l'État, comme souverain, pour une concession du droit d'exploiter une mine. C'est ce que le Tribunal de Liège, la Cour supérieure de cette ville, out reconnu par un jugement du 28 juillet 1826, et par un arrêt du 6 mars 1828, transcrits ci-après (*Voir les Pièces justificatives*, N^{os} 1 et 2).

Le sieur Chaulet a respecté cet arrêt; Le sieur Mosselmann seul s'est pourvu en cassation. Devant la Cour de cassation l'affaire a été de nouveau solennellement débattue; mais le pourvoi a été rejeté par un arrêt du 24 juin 1829 (*Voir les Pièces justificatives*, N° 3).

Ces décisions judiciaires ont été exécutées en Belgique, à l'égard du sieur Mosselmann, par une transaction faite avec lui.

Quant au sieur Chaulet, citoyen français, l'exécution ne pouvait avoir lieu en France contre lui, sans que les décisions fussent déclarées exécutoires par les Tribunaux de son pays.

Il a été assigné à cet effet, le 7 décembre 1837, devant le Tribunal de la Seine. Là, toutes les distinctions écrites dans le contrat même du sieur Dony, entre une redevance due à l'État, comme souverain, concédant un droit d'exploitation, et une rente due à l'État comme propriétaire foncier, cédant la jouissance de sa propriété, se sont évanouies; le jugement de Liège, l'arrêt de la Cour supérieure, l'arrêt de cassation, n'ont plus été que des actes de partialité et d'erreur au préjudice d'un Français, et le Tribunal de première instance a cru devoir rejeter

[p. 7]

l'œuvre des magistrats de la Belgique par un jugement du 21 janvier 1840, dont voici les dispositions:

Jugement du 21 février 1840.

« En ce qui touche l'exception de chose jugée, tirée du jugement du Tribunal de Liège du 22 octobre 1833, confirmé le 8 décembre 1814:

« Attendu que ces jugement et arrêt n'ont statué que sur l'opposition de Dony à la contrainte délivrée contre lui le 7 novembre 1812, pour le paiement de la redevance applicable à l'année 1810; que les motifs du jugement préjugent la question, en ce sens que l'ancienne redevance ne pourrait être exigée postérieurement au 1^{er} janvier 1811; mais que le dispositif peut seul être pris en considération pour apprécier le point sur lequel porte l'autorité de la chose jugée;

« Au fond:

« Attendu que la mine de la Vieille-Montagne, avant 1798, appartenait au Gouvernement autrichien, qui la faisait exploiter pour son compte et par ses préposés; que ce Gouvernement n'était propriétaire que d'une portion de surface peu importante, eu égard à l'étendue de la mine; et que, sur cette portion de surface, il avait établi des bâtimens pour l'exploitation;

« Attendu qu'il résulte de cet état de choses, que le Gouvernement autrichien n'avait pas sur cette mine un droit de propriété résultant de la propriété du sol qui entraîne celle du dessus et du dessous, mais qu'il exerçait un droit dérivant de la souveraineté;

« Attendu qu'en 1798, le territoire de Moresnet ayant été réuni à la France, la mine de la Vieille-Montagne est tombée, par le fait même de la réunion, sous l'application de la loi du 28 juillet 1791, qui avait mis à la disposition de la nation toutes les mines ouvertes ou non ouvertes, sauf les exceptions faites en faveur

[p. 8]

des inventeurs concessionnaires et des propriétaires exploitans, indûment évincés par des concessionnaires; que le Gouvernement français avait le droit ou de continuer l'exploitation pour son compte, ou de concéder aux conditions qu'il jugerait convenable;

« Attendu qu'aucun acte n'est intervenu pour placer cette mine au nombre de dépendances du domaine de l'État;

« Attendu qu'un décret du 30 ventose an 13 a ordonné qu'elle serait concédée, et a chargé l'autorité administrative de régler les conditions de la concession ;

« Attendu que, suivant procès-verbal du 26 frimaire an 14 , dressé par M. le Préfet de l'Ourte, Dony est devenu adjudicataire de cette exploitation pour cinquante ans, terme le plus long assigné aux concessions par l'article 4, titre 1^{er} de la loi du 28 juillet 1791; que les conditions faites par le cahier des charges consistaient notamment dans une redevance fixe et annuelle de 40,500 francs, dans une redevance proportionnelle, dans l'obligation de souffrir certains essais en vue de l'intérêt public, d'exécuter certains travaux et constructions, et de les abandonner à la fin de la concession ;

« Attendu que la forme d'adjudication sur soumission ne constitue qu'un mode de contracter, et n'offre rien d'incompatible avec l'idée *de concession* ; que les termes de concession et de concessionnaires sont constamment reproduits dans le cahier des charges et dans le procès-verbal d'adjudication ; que, dans ses expressions comme dans son esprit et son but, le contrat formé *entre l'État et Dony présente tous les caractères d'une CONCESSION véritable sous l'empire de la loi de 1791* ;

« Attendu que dans ces circonstances est intervenue la loi du 21 avril 1810 ; qu'aux termes de l'article 40 de cette loi, les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois et ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées

aux actes de concession, soit d'après les baux ou adjudications au profit de la régie des Domaines, devaient cesser cours à compter

[p. 9]

du jour où les redevances nouvelles seraient établies ; que la pensée dominante du législateur était d'assujétir toutes les exploitations au même régime de rendre les concessions perpétuelles de temporaires qu'elles étaient ; que ce principe général et absolu devait avoir la même conséquence, soit que l'on considérât l'adjudication prononcée au profit de Dony comme une concession ordinaire, soit qu'on la voulût qualifier bail ou aliénation temporaire ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'application de la loi du 21 avril 1810 a été reconnue de la manière la plus positive par l'Administration elle-même ; qu'en effet, les redevances fixées en exécution de cette loi ont été perçues pour les années 1811, 1812, 1813 et 1814, et que la perception de l'ancienne redevance a cessé ;

« Attendu que l'article 41 de la loi précitée excepte de l'abrogation des anciennes redevances celles à titre de vente, droits et prestations quelconques par cession de fonds ou autres semblables ;

« Attendu que le but de cette disposition a été principalement de maintenir les conventions qui pouvaient exister entre les concessionnaires des fermiers et les propriétaires du sol, ou de précédents concessionnaires ;

« Attendu que, pour faire considérer comme cession de fonds le droit d'exploitation adjudgé à Dony, on objecte que l'adjudication du 26 frimaire an 14 comprenait, en sus de l'exploitation de la mine, la portion de surface appartenant à l'État ainsi que des bâtimens et machines ;

« Attendu que cette adjudication, faite confusément et sans distinction, s'explique par le régime de la loi de 1791, d'après laquelle les concessions n'étaient que temporaires, et le concessionnaire devait, à la fin de sa jouissance, restituer les lieux et les objets à lui loués ; que si Dony ou ses représentans, devenus propriétaires perpétuels par l'effet de la loi du 21 avril 1810, pouvaient être obligés de tenir compte de la valeur du terrain

[p. 10]

superficiel des pâtimens et machines appartenant à l'État, la contestation actuelle ne porte pas sur le paiement de cette valeur, mais uniquement sur le paiement de la redevance de 40,500 francs, évidemment fixée en vue des bénéfices résultant de l'exploitation de la mine, et non des accessoires de la mine ;

« En ce qui touche spécialement la veuve Chaulet :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, d'après la liquidation de la succession Chaulet père, la veuve ne se trouve pas soumise à caution des créanciers de ladite succession ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal met la veuve Chaulet hors de cause, déboute les demandeurs de leur demande et les condamne aux dépens. »

Les Commissaires des Mines de leurs Majestés les Rois de Prusse et des Belges ont interjeté appel de ce jugement, et c'est cet appel que nous venons soumettre à la sagesse de la Cour.

DISCUSSION.

Que des jugemens rendus en pays étranger ne puissent être exécutés en France qu'après la vérification par les Tribunaux français, on le conçoit : c'est un hommage rendu aux règles des juridictions ; c'est une mesure de protection pour les sujets d'un pays, qui ne doivent pas être abandonnés aux préventions et à l'erreur de juges étrangers.

Il faut cependant reconnaître que des jugemens et des arrêts rendus dans un pays voisin, en Belgique, par des magistrats qui ont été les nôtres, surtout lorsqu'il s'agit de décisions portées après une discussion approfondie et solennelle, méritent un certain degré de considération : s'ils ne sont pas des décisions exécutoires, ce sont des préjugés puissans.

Ainsi, c'est mal entendre l'indépendance nationale que de jeter facilement à des magistrats étrangers de première instance,

[p. 11]

de Cour supérieure et de Cour de cassation, le reproche d'insjustice. Eût-on le malheur d'être roi pour soutenir un semblable procès, on devrait penser, du moins, que des arrêts ne devraient disparaître que dans le cas d'évidentes erreurs. Or, voyons de quel côté est l'erreur. Est-ce dans le jugement de Liège, dans l'arrêt de la Cour supérieure, dans l'arrêt de cassation, ou dans le jugement de première instance de Paris ?

Nous avançons, et nous espérons prouver,

En fait, que les mines de Limbourg ont toujours été possédées comme propriétés privées par l'Autriche et par la France, et cédées à ce titre au sieur Dony, pour la jouissance de cinquante années, moyennant une rente de 40,500 fr.

En droit, que les lois du 28 juillet 1791 et 21 avril 1810, n'ont jamais eu aucune influence sur cette rente de 40,500 fr.

N° I^{er}. – *En fait, les mines du Limbourg ont toujours été possédées par l'Autriche et par la France comme propriété privée, et cédée, comme telles, à M. Dony, moyennant une rente de 40,500 fr.*

I° *L'Autriche a toujours possédé les mines comme propriété privée.*

La propriété de l'Autriche sur les mines du Limbourg est constatée par toutes les pièces de ce procès. Quelle a été l'origine de cette propriété ? nous ne le savons pas, car elle existe de temps immémorial ; mais ce qui est certain, c'est que l'Autriche exploitait les mines par ses agents ; qu'elle en tirait au-delà de 60,000 fr. de produits annuels. Voici ce qu'on lit dans un rapport fait au Gouvernement français, le 21 vendémiaire an 9 :

« La mine nationale de la *Vielle-Montagne*, si célèbre autrefois sous le nom de *Calamine de Limbourg*, est située sur la route de Liège à Aix-la Chapelle...

[p. 12]

L'ancien gouvernement du Brabant, sous l'autorité de la maison d'Autriche, accordait la concession des mines. *Il s'était réservé exclusivement l'exploitation de la calamine, et il la faisait exploiter directement par ses employés. Le Gouvernement français tient cette exploitation sous les mêmes rapports. »*

La mine de la Vielle-Montagne n'existait pas seulement comme gisement de minéral ; le Gouvernement était propriétaire de 6 hectares environ de terrain (4 bonniers), de bâtimens considérables, de matériel d'exploitation, de travaux intérieurs et extérieurs, du minéral extrait (au moment de la remise à dony il en existait au-delà de 2 millions de livres).

Ainsi, c'était une propriété réelle, utile, et non un simple droit de souveraineté, comme celui qui appartient à un État sur toutes les mines qui peuvent exister dans son territoire.

Le jugement de première instance, après avoir reconnu cette propriété, dit cependant qu'elle ne s'étendait pas à la mine elle-même. *Le Gouvernement, ajoute-t-il, n'avait pas sur cette mine un droit de propriété du sol, qui entraîne celle du dessus et du dessous.*

C'est une erreur énorme.

D'abord, il suffisait que le Gouvernement ait été propriétaire du terrain où la mine s'exploitait, des puits, des bâtimens, pour qu'il se considérât comme propriétaire au même titre de tout ce qui dépendait de la mine. Il détenait tout de la même manière, c'est-à-dire comme propriétaire exploitant, pour lui, et dans son intérêt.

En second lieu, en supposant que les portions de la mine, étendues sous des propriétés voisines, eussent pu lui être contestées, ce serait tout au plus par les propriétaires du sol. Or, lorsqu'ils consentent à l'exploitation, soit par des conventions faites avec

[p. 13]

eux, soit parce qu'ils le jugent convenable, n'est-il pas ridicule de venir, au nom d'un acquéreur du droit de l'État, contester ce droit qui lui a été cédé, et que personne ne lui dispute ?

Enfin, c'est par un oubli de toutes les preuves mises sous ses yeux, que le Tribunal a refusé au propriétaire de la mine la propriété des galeries s'étendant sous le sol voisin. Nous représentons un règlement fait pour les houillères du Limbourg, en 1678 ; l'article 23 est ainsi conçu :

« L'ouvrage ainsi marqué, il (l'entrepreneur) pourra le conduire sous les fonds d'autrui, tout où il s'addonnera, sans que les propriétaires l'en puissent empêcher, ny faire chose qui luy soit préjudicielle, directement ou indirectement, parmy leur payant le double dommage externe, à estimer conformément à ce que la partie des fonds intéressés le pourrait louer. »

Il est donc certain que, sauf les mesures de police indiquées dans ce règlement, le propriétaire d'une mine avait le droit d'extraire sous le sol voisin. Ainsi, le Tribunal de première instance a commis l'erreur la plus évidente lorsqu'il a dit que l'Autriche n'exploitait une portion de la mine qu'en vertu de son droit de souveraineté.

Elle exploitait comme propriétaire : 1° les bâtimens, le terrain, les puits, les machines, les ouvrages intérieurs et extérieurs ; parce qu'elle les avait acquis ou créés à ce titre ; 2° les galeries prolongées sous les sols voisins, parce qu'elles étaient une dépendance inséparable de la mine, et que tel était le droit du Limbourg, comme c'est aujourd'hui notre droit.

II. *La France a-t-elle acquis les mines de calamine comme une propriété utile, ou à titre de simple souveraineté ?*

Le Limbourg a été acquis à la France par les conquêtes des premières armées de la révolution, et par des traités de l'an 6 et de l'an 9.

[p. 14]

Il est de principe incontestable que, par la conquête et par les traités, l'État conquérant acquiert, non-seulement les droits de souveraineté sur le pays conquis, mais toutes les propriétés qui appartiennent à l'État dépossédé par la conquête.

Il n'en faudrait pas davantage pour réfuter cette étrange erreur du Tribunal de première instance, *qu'aucun acte n'est intervenu pour placer les mines au nombre des dépendances du domaine de l'État.*

Mais l'argument du jugement s'évanouit plus complètement encore à la simple lecture des traités qui ont cédé la Belgique à la France.

Voici en quels termes est conçu le traité de Campo-Formio du 13 brumaire an 6 :

« Art. 3. Sa Majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française, à tous *ses droits* et titres sur la ci-devant province de Belgique, connue sous le nom de Pays-Bas-Autrichiens ; la République française possédera ce pays à perpétuité, en toute souveraineté et PROPRIÉTÉ, *et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.*

« Art. 4. Toutes les dettes, hypothèques, avant la guerre, sur le sol énoncé dans les articles précédents, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République française. »

Le traité de Lunéville, du 20 pluviôse an 9, a reproduit ces dispositions avec non moins d'énergie :

« Art. 6. S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire Germanique, consent à ce que la République française possède désormais en toute souveraineté et PROPRIÉTÉ les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire Germanique.

« Art 8. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le

[p. 15]

présent traité, il est convenu que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront *des dettes et hypothèques sur le sol dudit pays, etc.*

»

Ainsi, la France a acquis dans la Belgique, non-seulement des droits de souveraineté, mais tous *les biens territoriaux* qui appartenait à l'Autriche ; elle les a acquis grevés des dettes et des hypothèques qui les affectaient.

Dès lors, les mines de la Vieille-Montagne n'ont pas été transmises au Gouvernement français à titre *de simple souveraineté*, comme le dit le Tribunal, mais à titre de *propriété foncière.*

3. *Le Gouvernement français a fait une cession de l'exploitation de la mine à Dony, pour cinquante ans, comme propriété utile et foncière.*

Le Tribunal de première instance déclare que le Gouvernement a fait à Dony une simple concession, *comme souverain, du droit d'exploiter une mine.*

Voyons si une telle supposition peut soutenir l'examen.

Dès le 25 brumaire an 10, le sieur Dony avait sollicité la cession de l'exploitation de la mine de calamine. Nous rappelons encore ce qu'il écrivit alors :

« Il est important au Gouvernement de s'assurer qu'en ALIENANT UN IMMEUBLE onéreux, il en tirera, non seulement *une valeur REELLE*, mais qu'il pourra, à l'expiration DU TRAITE, le reprendre en pleine activité, *enrichi de solides et vastes établissements.* »

Le 7 frimaire an 10, il dit : « qu'il a l'espoir de conserver à l'État UNE PROPRIETE intéressante sous plusieurs rapports, et il offre une *rétribution annuelle de 40,000 fr.* »

Le 21 ventose an 11 : « le Gouvernement ne se déterminant à AFFERMER *l'extraction de la mine* que pour un RENDAGE annuel de 60,000 fr....., » il offre cette somme de 60,000 fr.

[p. 16]

Le 30 ventose an 13, le Gouvernement met la cession en adjudication ; de quoi s'agit-il ? De la concession d'un droit comme souverain ? C'eût été absurde, car c'eût été abandonner gratuitement une propriété utile. Le décret ordonne (art. 5) qu'il sera procédé, sur les soumissions, à l'ADJUDICATION des mines.

Mais, dit le jugement de première instance, le décret se sert du mot CONCESSION. C'est donc une concession véritable, telle que *l'autorisait la loi de 1791*, c'est-à-dire une concession de l'État comme souverain.

Cet argument est une équivoque puérile sur un mot. Sans doute, on lit dans le décret le mot de *concession* : il eût été plus régulier de dire *cession* ; mais on sait que le mot de *concession* est souvent employé dans les traités de l'administration pour des *cessions* temporaires de propriétés ; c'est ainsi qu'il est employé dans les baux des hospices, et même pour les cessions des terrains de cimetières, qui cependant sont de véritables ventes de propriétés, assujéties au droit proportionnel de mutation.

Mais voyons si tout n'explique pas ce mot de *concession* dans le sens d'une *autorisation* d'exploiter, donnée en vertu du droit de souveraineté :

1° Suivant le décret même, on procède par voie d'*adjudication* sur un prix offert. Or, une ADJUDICATION suppose une valeur réelle transmise à l'acquéreur ;

2° A la suite du décret du 30 ventose an 13, se trouve le cahier des charges pour arriver à l'adjudication ; pas un mot qui n'indique une cession de propriété.

Ainsi, les art. 4, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 16 imposent l'obligation de *réparer et entretenir* les bâtiments, machines, etc., *appartenant* au Gouvernement.

L'art. 17 abandonne les matières extraites suivant estimation.

L'art 22 établit une redevance d'un vingtième du produit au

[p. 17]

profit de l'État : c'est l'impôt, le droit qui représente la souveraineté ; mais l'art. 23 ordonne des ENCHERES qui devront être portées au-delà d'une somme annuelle de 40,000 fr., et c'est là le prix *de la cession de la jouissance de la propriété*.

Suivant l'art. 25, à la fin de la jouissance, l'exploitant devra laisser les travaux et constructions qu'il aura fait faire. Cette convention est licite si elle est faite avec une propriétaire qui abandonne la jouissance de sa chose pendant un certain nombre d'années ; elle serait inique si elle était imposée par le souverain concédant *un simple droit d'exploitation* ; elle serait en opposition formelle avec l'art. 27 de la loi du 28 juillet 1791, sur les concessions.

Enfin, d'après l'art. 6 du décret du 30 ventose an 13, toutes les difficultés qui s'élèveront doivent être jugées par le Conseil de préfecture ; et, d'après la loi de 1791 *sur les concessions*, ce sont les tribunaux qui doivent statuer sur les difficultés avec les concessionnaires.

Veut-on maintenant des explications en dehors du cahier des charges ?

Le 23 vendémiaire an 14, le sieur Dony fait sa soumission de 40,500 fr. pour l'ENTREPRISE de la calamine de la Vielle-Montagne. Il se réfère ainsi à ses premières pétitions, où il était toujours question de FERMAGE, de RENDAGE d'une PROPRIETE *intéressante de l'État*, d'une VALEUR REELLE, que l'État *reprendrait* A L'EXPIRATION DU TRAITE, *en plaine activité, enrichie de solides et vastes établissemens*.

Avant l'adjudication, le préfet de l'Ourthe s'adresse au ministre, et lui demande à quel titre le prix du cahier des charges devra être payé ? C'est la question même qui nous occupe.

Le ministre lui répond : « L'article 1^{er} énonce que la concession sera donnée à l'enchère, et d'après ce principe, il me semble qu'on doit reconnaître la *différence sensible* qui existe entre les articles 22 et 23.

[p. 18]

« En effet, l'article 22 porte l'assiette d'une redevance annuelle au profit de l'État sur le produit brut des matières extraites, et il est libellé de manière à favoriser les meilleurs travaux, veux dans la profondeur, et, dans ce cas, l'extracteur paie moins au Gouvernement.

« L'article 23 est une conséquence de l'article 1^{er}, *il est le prix même de l'exploitation ; c'est le CANON payé pour joir d'un établissement national dans lequel le Gouvernement a fait des travaux utiles, aux frais du trésor public.*

« Je pense que vous reconnaîtrez qu'on ne peut plus se méprendre sur deux objets aussi distincts par leur nature.

Voilà donc qui est bien entendu : la redevance du vingtième sur les produits, c'est l'impôt pour le droit de souveraineté de l'État ; les 40,000 fr. au-delà pour la cession de l'exploitation, c'est le CANON pour JOUIR d'un *établissement national*.

Le 26 fructidor an 14, adjudication dans ces termes au sieur Dony, c'est-à-dire moyennant 1^o une redevance annuelle de 40,500 fr. ; 2^o le vingtième du produit brut, etc.

Il faut renoncer à l'évidence, s'il n'y a pas là une démonstration complète que l'État a cédé pour cinquante ans, et que M. Dony a acquis une PROPRIETE *utile, foncière, moyennant un canon ou fermage* de 40,500 fr.

Ainsi, *en fait*, nous croyons avoir prouvé que le jugement de première instance de Paris est un tissu d'erreurs inexplicables, et que le jugement et les arrêts de Belgique ont au contraire parfaitement compris les actes, en qualifiant la rente de 40,500 fr. de prestation due par le sieur Dony, pour la cession temporaire d'une mine qui était la propriété de l'État.

[p. 19]

N^o II. – *En droit, la loi du 28 juillet 1791 et la loi du 21 avril 1828 n'ont eu aucune influence sur la rente de 40,500 fr. due à l'État.*

Les erreurs des premiers juges, sur l'application des lois de 1791, sont la conséquence de la fausse application des actes, ainsi elles seront facile à rectifier

§ 1^{er}. – *Loi du 28 juillet 1791.*

La loi du 28 juillet 1791 a été promulguée en Flandre, après la réunion de cette province à la France.

Quel a été son objet ?

Avant d'en examiner les dispositions, demandons-nous s'il est possible que la pensée du législateur de 1791 ait été de priver l'État des rentes qui lui appartenaient pour des cessions de mines et autres propriétés foncières.

Cette question n'en est pas une.

D'abord, on ne doit pas supposer qu'un Gouvernement se dépouille facilement de l'une des portions les plus importantes de son domaine, ou des rentes qui le représentent.

Et, ce qui est toujours vrai, est bien plus évident pour le Gouvernement de 1791, qui, loin d'abandonner ses droits utiles, les augmentait par tous les moyens imaginables, et qui bientôt allait avoir recours aux plus déplorables expédients.

Ainsi, avant d'avoir examiné la loi de 1791, nous pourrions répondre avec certitude : Non, il n'est pas possible que l'État, en 1791, ait aboli les rentes qui lui étaient dues, de la nature de celles de M. Dony.

Voyons maintenant ce qu'a dit la loi du 28 juillet 1791.

L'article 1^{er} proclame d'abord ce principe, *que les mines sont à la disposition de la nation*. Il fallait consacrer la souveraineté de la nation sur toutes les mines en général ; mais quant aux mines

[p. 20]

Que la nation possédait et exploitait, il est clair que cette déclaration de principe n'a pas d'objet.

Aussi, tous les articles suivans de la loi indiquent qu'il s'agit de concessions à accorder par l'État *pour l'avenir* ; on y lit : « Toute concession sera accordée..... tous demandeurs SERONT tenus de justifier..... nulle concession ne POURRA être accordée..... toute demande QUI SERAIT faite..... lorsque les concessions AURONT été accordées..... tout concessionnaire sera tenu, etc.

Voilà des dispositions pour les concessions futures que le Gouvernement voudra faire en vertu de sa souveraineté, et c'est pour ces concessions que des droits ont été établis à son profit.

Mais conclure de là que le Gouvernement aurait entendu annuler des droits de propriété sur des mines exploitées par lui-même, ce serait une absurdité.

Loin de porter atteinte à des droits de propriété, voyons avec quelle attention le législateur de 1891 les a maintenus.

« Article 4. Les concessionnaires actuels, ou leurs concessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, *seront maintenus* jusqu'au bout de leurs concessions, qui ne pourra excéder cinquante années. »

Ainsi, les exploitations anciennes sont conservées : le Gouvernement ne peut rien faire qui leur porte préjudice.

Mais ce n'est pas tout, la loi va jusqu'au respect presque exagéré pour les droits existans. Il peut arriver qu'une ancienne exploitation ait été abandonnée ; en ce cas, l'État pourra t-il donner immédiatement une nouvelle concession ? non. Suivant l'article 18, les nouveaux demandeurs devront, avant tout, « rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des extractions, étais, charpentes, matériaux, et de toutes autres machines qui auront été reconnus nécessaires pour l'exploitation de la mine. »

[p. 21]

Ainsi, s'il s'agit d'exploitation de mines déjà commencées, la loi les maintient au profit des exploitans et de leurs concessionnaires comme une propriété utile ; et, dans le cas même d'abandon, elle veut que les anciens propriétaires soient indemnisés des valeurs matérielles qui ont servi à l'exploitation.

Voilà ce que la loi a voulu pour maintenir des intérêts acquis.

Si la mine de la Vielle-Montagne, au lieu d'être exploitée par l'État, eût été exploitée par un particulier, et que Dony, en l'an 12, eût demandé à l'État, disposant par droit de souveraineté, de lui faire une concession, cette concession eût donc été impossible, car il y avait une exploitation antérieure maintenue par la loi.

Mais ce n'étais pas un particulier qui possédait, c'était l'État. Quoi ! l'État se sera dépossédé *ipso facto* par la loi de 1791, d'une propriété qu'il eût respectée dans les mains d'une personne privée !

Et la loi de 1791 aura réduit à un simple droit de concession la propriété d'une mine qui lui appartenait ! Et ce sera, non pas seulement une mine de zinc, mais une mine de métaux précieux, que la loi de 1791 aurait convertie en une redevance de concession ! cela est impossible.

Séparons dans l'État deux personnes complètement distinctes :

L'État, *comme souverain*, qui fait des concessions d'un droit non encore exercé, et qui, en échange, reçoit une redevance, un véritable impôt ;

L'État, *propriétaire*, qui dispose, à ce titre, de ce qui lui appartient ; qui reçoit un prix de vente ou de location. Ni

l'intention, ni le texte de la loi de 1791, n'ont pu le priver de ces droits de propriété.

Telle est cependant l'erreur du Tribunal de première instance : « Le contrat formé entre l'État et Dony présente, dit-il, tous les

[p. 22]

caractères d'une concession véritable sous l'empire de la loi de 1791. »

§ II. – *Loi du 21 avril 1810.*

La loi sur les mines, du 21 avril 1810, a pour objet d'établir un nouveau mode de concessions, de rendre les concessions perpétuelles, et de remplacer les anciennes redevances de concessions par des redevances nouvelles.

Serait-il possible de soutenir que le résultat de cette loi ait été, non-seulement de faire disparaître les anciennes redevances de concessions, mais les *fermages stipulés* pour des cessions de jouissance ?

Cette question n'en est pas une.

A l'égard des particuliers, c'eût été une spoliation. Propriétaire d'une mine qui m'a été originairement concédée, j'en ai disposé par un contrat valable : m'enlever le bénéfice de mon contrat, ce serait, nous le répétons, une spoliation.

A l'égard de l'État, est-ce que ses propriétés sont moins sacrées que celles des individus ? et s'il est absurde de croire qu'une loi ait pu anéantir les droits de propriété des particuliers, acquis sur des mines, antérieurement à la loi, ne serait-il pas plus absurde encore de supposer que ces droits de propriété aient pu être compromis, parce qu'ils auraient appartenu à l'État ?

Que la loi de 1791 ait substitué un mode de redevance au profit de l'État, considéré comme souverain faisant une concession, au mode de redevance établi à ce titre par les lois antérieures, on le conçoit ; mais conclure de là l'abolition des rentes dues à l'État, pour cession de propriétés utiles et déjà exploitées, c'est de la déraison.

Voyons, au surplus, le texte de la loi du 21 avril 1810.

L'art. 5 pose le principe *que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil-d'État.*

[p. 23]

Voilà le droit de souveraineté de l'État consacré.

Les art. 10, 11, 12 parlent des autorisations à donner par l'État pour faire des recherches, des fouilles, ou pour établir des exploitations. De l'art. 13 à l'art. 31, la loi s'occupe des conditions pour obtenir des concessions, c'est-à-dire des autorisations d'exploiter. C'est toujours l'État agissant en vertu de son droit de souveraineté ; pas un mot qui ait trait à la cession de droits de propriété.

Après avoir tracé les règles sur l'obtention des concessions, le législateur fixe *la redevance*, c'est-à-dire l'impôt qui devra être payé pour ces concessions. C'est encore là un simple droit de fisc, et un droit qui devait faire cesser ces prestations anciennes de pareille nature, et c'est ce que dit immédiatement l'art. 40 de la loi, conçu en ces termes :

« Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de *concession*, soit d'après les baux et adjudication au profit de la Régie des domaines, cesseront d'avoir cours à compter du jour où *les redevances seront établies*. »

Lors même que cet article serait isolé, il serait évident qu'il ne fait disparaître que les redevances anciennes de la nature même des redevances nouvelles établies, c'est-à-dire les redevances de simples *concessions* ; quant à ces mots : *baux* et *adjudication*, on sait qu'avant les lois de 1791 et de 1810, les concessions de l'État se faisaient dans toutes les formes de baux, adjudications, traités, etc., mais la concession ne conservait pas moins sa nature de simple acte de souveraineté, lorsque l'État n'avait fait que concéder une *faculté*, un *privilège*.

Mais, après l'art. 40, vient l'art. 41 qui explique à l'instant même qu'il ne faut pas confondre ces pures concessions de l'État avec des *cessions* de droits de propriété :

« Art. 41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes

[p. 24]

redevances, celles dues à *titre de RENTES, droits et prestations quelconques pour CESSION de fonds, ou autres causes semblables*, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux. »

Voilà donc les *rentes pour cession de fonds* au autres *causes semblables* conservées par une disposition positive de la loi.

S'il est démontré que la rente de 40,500 fr. due par le sieur Dony a été le prix de la cession de l'exploitation d'une mine formant partie des propriétés de l'État, comment donc est-il possible de douter de sa conservation ?

M. Stanislas de Girardin, qui présenta cette loi au Corps-Législatif, s'exprimait ainsi :

« Vous aurez saisi la différence que nous avons établie entre une concession, même perpétuelle, et la *propriété de la mine*. *La concession n'est proprement qu'une* AUTORISATION, UN BAIL, UN PRIVILEGE. »

Et ailleurs : « les art. 40 et 41 du projet renferment des dispositions importantes qui prouvent jusqu'à quel point le Gouvernement veut favoriser les exploitations de mines. *Les redevances* dues à l'État cesseront à compter du jour où ces redevances nouvelles seront abolies ; *la loi exempte seulement* de cette *abolition* les RENTES et PRESTATIONS qui sans être entachées de féodalité, procèdent de CONCESSIONS DE FONDS *ou autres causes équivalentes*. »

C'est cependant après une explication si positive que la Tribunal de première instance juge que la rente de 40,500 fr. avait été abolie.

Son motif est que : « le but de cette disposition (de l'art. 41) a été *principalement* de maintenir les conventions qui pouvaient exister entre les concessionnaires des fermiers et les propriétaires du sol, ou des précédens concessionnaires. »

Qu'est-ce que cela signifie ? A-t-on voulu dire que l'art. 41 *n'est pas applicable à l'État* ? Il semble par ce mot, *principalement*,

[p. 25]

que l'on ait craint d'aller jusque-là. Si telle est la doctrine du jugement, elle est insoutenable.

En effet, l'art. 41 ne distingue pas, et puisqu'il est certain que l'État est un simple particulier pour les propriétés utiles et privées, il est clair que s'il a des rentes à exiger pour cession de ces propriétés, il jouit du droit d'un simple particulier.

En second lieu, s'il y avait une distinction à établir entre l'État et les individus propriétaires de semblables rentes, elle serait tout à l'avantage de l'État ; car, plus ses droits sont environnés de la faveur de la loi, moins on doit supposer qu'ils aient été légèrement compromis.

On devrait d'autant moins supposer, à son préjudice, l'abolition de ses rentes, que nous voyons bien dans l'art. 33 les anciens impôts remplacés par des impôts nouveaux, mais que la loi de 1810 ne remplace nulle part les rentes provenant de cession de propriétés utiles, par des rentes d'une nature équivalente.

Enfin, il n'y a pas de possibilité d'équivoque sur l'art. 41 de la loi du 21 avril 1810, en présence de l'instruction ministérielle qui a suivi cette loi, celle du 3 août 1810 ; en voici les termes :

« Il est à remarquer ici que les exploitations sont affranchies de toutes autres redevances *envers l'État* que celles fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, *à moins qu'il ne s'agisse de prix de travaux faits par l'État et cédés aux concessionnaires, ou DE DROITS, en général, ACQUIS AU DOMAINE NATIONAL COMME PROPRIÉTAIRE.* »

Ainsi, pas d'équivoque possible, les droits réservés sont, en général, ceux acquis au DOMAINE NATIONAL *comme propriétaire.*

Comment donc prétendre que l'article 41 réserve seulement les rentes pour des mines cédées entre particuliers ?

Enfin, le Tribunal se prévaut, pour supposer l'anéantissement de la rente de 40,500 fr., de ce que l'administration n'a perçu,

[p. 26]

en 1811, 1812, 1813 et 1814, que les redevances établies par la loi de 1810.

Nous avons déjà expliqué que ces redevances furent ainsi exigées parce qu'alors le sieur Dony était en réclamation auprès du Conseil-d'État.

Mais lors même que la rente aurait été ainsi restreinte, ne serait-il pas dérisoire d'argumenter d'une erreur, d'une opinion, si l'on veut, d'un agent du domaine, pour juger une question de propriété dominale.

S'il était vrai qu'un agent du domaine eût manifesté cette opinion étrange, que, depuis la loi de 1810, la rente de 40,500 fr avait cessé, serait-il raisonnable d'y chercher un argument à côté des expressions si énergiques de l'instruction ministérielle du 3 août 1810 ?

Nous pouvons y ajouter une opinion d'un poids immense, c'est celle de M. Gillet de Laumont, Conseiller d'État, alors Directeur général des mines.

En 1811, le sieur Dony avait proposé des modifications à son bail.

Le préfet de l'Ourthe en référa à *M. Gillet de Laumont.*

Voici la réponse de ce magistrat, à la date du 19 avril 1811 : « Je pense que la mine de calamine doit être, en attendant la décision du ministère, comprise au tableau, état et *matrice* du rôle des mines NON CONCEDEES..... Cette mesure, conforme à *la nature*

de la jouissance de M. Dony, *ne doit pas empêcher le paiement des redevances.* »

Le 19 septembre 1811, une nouvelle lettre de M. Gillet de Laumont maintint l'opinion du cumul des 40,500 fr. annuels, et de l'impôt de la loi nouvelle.

Ces autorités sont assurément plus puissantes que l'opinion d'un employé de l'administration.

Mais nous n'avons pas besoin d'autorités.

[p. 27]

Il est désormais démontré, et si nous ne nous trompons, démontré jusqu'à l'évidence, que la rente de 40,500 fr. a été le prix annuel d'une cession de jouissance de propriété ; qu'elle n'a pu avoir le caractère d'une redevance de concession d'après la loi de 1791, ni être abolie par la loi du 21 avril 1810.

Cette rente devait donc être maintenue ; c'est ce que le Tribunal de Liège et la Cour de Cassation de Belgique ont décidé ; c'est ce que le Tribunal de première instance de Paris n'a pu méconnaître, sans oublier tous les actes et sans violer tous les principes.¹

Monsieur DELAPALME, *Avocat-Général.*

M. GAUDRY, *Avocat.*

M. PORCHER DE LA FONTAINE, *Avocat consultant.*

M. FERRON, *Avoué.*

¹ Le juge de première instance a mis madame Chaulet hors de cause, par le motif « *qu'il n'est pas contesté* que d'après la liquidation de la succession Chaulet père, la veuve ne se trouve pas soumise à l'action des créanciers de la succession. » C'est une erreur matérielle ; nous représentons l'intérêt de la liquidation. La veuve, donataire de son mari, recueille une forte partie de la succession en usufruit, elle doit donc supporter la dette de la succession dans la proportion déterminée par l'article 612 du Code civil.

[p. 1]

MEMORANDUM

For

The Commissioners of the Mines of
Their Majesties, the KINGS OF PRUSSIA AND
BELGIUM.

AGAINST

The CHAULET representatives and heirs.

A judgment of the Civil Court of Liège, a ruling of the Superior Court of that city and a ruling of the Court of Cassation of Belgium have ruled, after the most extensive debates, that the transfer for fifty years of calamine mine by the Government, which have been operated since an immemorial time, including land, buildings, machinery and structures, constitutes an actual transfer of ownership rights and not a concession as sovereignty.

The Paris Court of First Instance, which was asked to judge such solemn decisions in the interest of the people, found that they violated acts and laws. Can its decision

[p. 2]

withstand a serious discussion? We do not believe this, and we hope to bring our convictions into the minds of the judges.

FACTS.

Since an immemorial time, Austria has owned the zinc (calamine) mine, known as Vieille-Montage mine, located in the territory of Moresnet, in Limburg. The Government exploited them through its agents and made profits of more than 60,000 francs per year. The property of the mine included four *bonniers* (approx. six hectares) buildings, machinery, interior and exterior work of great importance.

The conquest of Flanders was the result of the first wars of the revolution. In year 6 and 9, pursuant to the Campo-Formio and Lunéville agreements, Limburg was transferred to France; this transfer includes in particular *all the property rights and territorial rights* belonging to Austria, with the obligation to *bear the debts and mortgages encumbering those assets*.

The French Government, which thus became the owner of the calamine mine, put it up for auction on the 30th Ventôse year 13 for fifty years.

To ask whether the Government which alienated, acts as true owner or as sovereign, means proposing a question that will be resolved immediately as proposed: The State acts as sovereign every time it

makes a concession in which it only gives its permission and its superior protection; it acts as owner every time it divests a useful right of ownership.

The French Government, as the owner, has therefore sold the enjoyment of the Limburg mine for fifty years.

[p. 3]

Indeed, an imperial decree of the 30th Ventôse year 13, ordered that *the Prefect of Ourthe would proceed, on the commissions he would have received, and without the approval of HM on the report of the Minister of the Interior, TO ADJUDICATE the exploitation of the mine.*

The specifications provide for two obligations for the future successful bidder: the first (article 23) to pay an annual fee to the State based on one-twentieth of the gross proceeds; the second (article 24) to pay *an annual auction price not less than 40,000 francs.*

The award had to include the land, buildings, utensils, interior and exterior works, according to an inventory of fixtures that was created and that we present.

Even before the decree of year 13, Mr. Dony had addressed to the Government several petitions that we are placing before the judges, by which he requested this transfer. He said *that it was important for the Government to ensure that by transferring of AN ONEROUS REAL PROPERTY it will not only derive real value from it; but that it would be able, at the end of the treaty, to resume its full activity, ENRICHED BY SOLID AND VAST ESTABLISHMENTS; that it hoped to maintain an interesting PROPERTY for the State in several respects; it offers an annual RETRIBUTION of 40,000 francs, then an annual RETURN of 60,000 francs, on the grounds that “the Government was determined to LEASE the extraction of the mine only by an ANNUAL RETURN of this sum.”*

So in Mr. Dony’s head it was indeed a government property that was put up for auction; the price he had to pay was an annual RETURN, that is, *a real rent.*

He made his submission on the 24th Fructidor year 13 and 23rd Ventôse year 14; it contains an offer for the COMPANY of *calamine of Vieille-Montagne for a sum of 40,500 francs.*

The Prefect of Ourthe then contacted the Minister to find out what the nature of this prize would be.

[p. 4]

Here is the answer, from 1st Frimaire year 14:

“Article 23 is a consequence of article 1; it is the direct price of the auction; it is the CANON paid to enjoy a *national establishment in which the Government has done useful work at the expense of the public treasury.*”

After this explanation, the auction took place on 26th Frimaire year 14 in favour of Mr. Dony, on condition that: 1° he pay an *annual fee of 40,500 francs* to the State; 2° *he also pay one-twentieth of the raw product of the extracted materials, etc.*

Thus, it is understood by all the parties, and by the alienating State, and by Mr. Dony who acquires, that this is a temporary transfer of a State’s PROPERTY, in return for a CANON, a RETURN of 40,500 francs per year, regardless of the one-twentieth tax due to the State as sovereign.

On 21st April 1810, the new Mining Act was passed, which makes all temporary concessions perpetual, and changes the annual delivery of concession fees.

From that first moment, all the senior administrative judges explained themselves about the acts of the nature of those of Mr. Dony, and acknowledged that the benefits stipulated were not among those that the 1810 Act had replaced with other fees.

We will later issue the terms of a ministerial instruction dated 3rd August 1810, and the opinion of the Director General of Mines, dated 19th August 1811.

Moreover, was Mr. Dony’s thought that this law applied to his lease? No, because there is a file in the Ministry of Public Works, Mining Division, in which there is a request for nontransferable ownership of the mine and a reduction of the service by 40,000 francs.

[p. 5]

An opinion of the Council of State, dated 1st February 1814, had even ordered an expert appraisal of the land, buildings, utensils, works, both inside and outside, to assess the fee he would have to pay if the permanent abandonment of the mine were to be made.

During this administrative proceeding, Mr. Dony was merely asked to pay the benefit for the year 1810. He tried in vain to avail himself of the new law, which was only enforceable for 1811; a judgment of Liège of 22nd October 1813, confirmed on appeal on 8th December 1814, sentenced him to pay.

This judgment and this ruling could not prejudge anything about the following years, which were not yet the subject of any statement of claim, and for which Mr. Dony had a claim before the Council of State.

The events of 1815 returned Limburg and the calamine mine to Prussia and Belgium.

The administrators of this country imposed payment constraints in the years 1821, 22, 23, 23, 24 and 25.

Then, Mr. Dony stopped exploiting the calamine mine; he transferred it to Mr. Mosselman, who had associated himself with Mr. Chaulet by an act whose existence was extended until 10th September 1819. Thus, from now on, we will appoint Mr. Mosselmann and Mr. Chaulet as owners of the Vieille-Montagne mine.

On the constraints directed against them, they claimed that the 1810 law had abolished the fee of 40,500 francs, and the Belgian courts were seized of this dispute.

Is it necessary to respond to an allegation that we have not been afraid to repeat several times already, namely, that this case was judged with bias, and that the sovereigns themselves imposed their will on the judges? This offensive allegation is contrary to the truth.

The royal authority in Prussia and Belgium, as well as in France, respects the independence of the judges, and the judges of

[p. 6]

Belgium, like the French judges, are above such accusations.

The case was discussed and studied in depth with care worthy of its importance; the interests of Mr. Mosselmann and Mr. Chaulet were vigorously defended, as they were entrusted to Mr. Teste; many memoirs were published; but finally it was impossible to confuse an annuity stipulated for the enjoyment of property, with a fee due to the State, as sovereign, for a concession of the right to operate a mine. This is what the Court of Liège, the Superior Court of this city, recognized by a judgment of 28th July 1826, and by a ruling of 6th March 1828, transcribed below (*See Supporting Documents*, Nos. 1 and 2).

Mr. Chaulet complied with this ruling; Mr. Mosselmann alone appealed to the Supreme Court. Before the Court of Cassation the case was once again solemnly debated; but the appeal was rejected by a ruling of 24th June 1829 (*See supporting documents*, No. 3).

These judicial decisions were enforced in Belgium, with regard to Mr. Mosselmann, by a settlement with him.

As for Mr. Chaulet, a French citizen, enforcement could not take place in France against him, unless the decisions were declared enforceable by the courts of his country.

He was summoned for this purpose on 7th December 1837 before the Court of la Seine. There, all the distinctions written in Dony's

contract itself, between a fee due to the State, as sovereign, granting a right of exploitation, and an annuity due to the State as landowner, giving up the enjoyment of its property, have disappeared; the Liège judgment, the ruling of the Superior Court, the ruling of the Court of Cassation, have only been acts of bias and error to the detriment of a Frenchman, and the Court of First Instance has considered it necessary to reject

[p. 7]

the work of the Belgian judges by a judgment of 21st January 1840, the provisions of which are as follows:

Judgment of 21st February 1840.

“With regard to the exception of *res judicata*, taken from the judgment of the Tribunal de Liège of 22nd October 1833, confirmed on 8th December 1814:

“Whereas these judgment and ruling have only ruled on Dony’s opposition to the constraint issued against him on 7th November 1812, for the payment of the fee applicable to the year 1810; whereas the reasons for the judgment prejudge the question, in the sense that the old fee could not be demanded after 1st January 1811; but that the operative part alone may be taken into consideration in assessing the point to which the authority of *res judicata* relates;

“Fundamentally:

“Whereas the Vieille-Montagne mine, before 1798, belonged to the Austrian Government, which operated it on its own behalf and through its employees; that this Government owned only a small portion of the area, having regard to the size of the mine; and that, on that portion of the area, it had established buildings for exploitation;

“Whereas it follows from this state of affairs that the Austrian Government did not have a property right in this mine resulting from ownership of the land that entails ownership of the land above and below, but that it was exercising a right deriving from sovereignty;

“Whereas in 1798, the territory of Moresnet having been reunited with France, the mine of Vieille-Montagne fell, by the very fact of the reunion, under the application of the law of 28th July 1791, which had made available to the nation all open-pit or non open-pit mines, except for the exceptions made in favour

[p. 8]

of inventor-concessionaires and owner-operators, unduly evicted by concessionaires; that the French Government had the right to

continue operating on its behalf, or to grant a concession on such terms as it deems appropriate;

“Whereas no action has been taken to place this mine among the dependencies of the State domain;

“Whereas a decree of 30th Ventôse year 13 ordered that it be granted, and charged the administrative authority with regulating the conditions of the concession;

“Whereas, according to the minutes of the 26th Frimaire year 14, drawn up by the Prefect of Ourthe, Dony became the successful tenderer for this exploitation for fifty years, the longest period assigned to the concessions by article 4, Title 1 of the law of 28th July 1791; that the conditions made by the specifications consisted in particular in a fixed and annual fee of 40,500 francs, in a proportional fee, in the obligation to suffer certain tests in the public interest, to carry out certain works and constructions, and to abandon them at the end of the concession;

“Whereas the form of tendering is only a method of contracting, and offers nothing incompatible with the *idea of a concession*; whereas the terms of the concession and concessionaires are constantly reproduced in the specifications and the minutes of the tender; whereas, in its expressions as well as in its spirit and purpose, the contract formed *between the State and Dony has all the characteristics of a true CONCESSION under the law of 1791*;

“Whereas in these circumstances the law of 21st April 1810 intervened; that under the terms of article 40 of this law, the former fees due to the State, either by virtue of laws and ordinances or regulations, or by virtue of the conditions set out in the deeds of concession, or by virtue of leases or tenders in favour of the Domains’ administration, should cease to exist as from

[p. 9]

the date the day when the new fees would be established; that the dominant thought of the legislator was to subject all operations to the same regime of making perpetual concessions temporary as they were; that this general and absolute principle should have the same consequence, either that the award made to Dony should be considered an ordinary concession, or that it should be qualified as a lease or temporary alienation;

“Whereas, in the present case, the application of the Law of 21st April 1810 has been recognised in the most positive way by the Administration itself; whereas, in fact, the fees fixed pursuant to that Law were collected for the years 1811, 1812, 1813 and 1814, and the collection of the former fee has ceased;

“Whereas section 41 of the aforementioned Act exempts from the repeal of the old fees those by way of sale, rights and benefits of any kind by way of transfer of funds or other similar;

“Whereas the purpose of this provision has been mainly to maintain agreements that may exist between farmers’ concessionaires and landowners, or previous concessionaires;

“Whereas, in order to treat Dony’s right to operate as a transfer of funds, it is objected that the auction of 26th Frimaire year 14 included, in addition to the operation of the mine, the portion of the surface owned by the State as well as buildings and machinery;

“Whereas this tender, made confusingly and indiscriminately, is explained by the regime of the 1791 law, according to which the concessions were only temporary, and the concessionaire had to, at the end of his enjoyment, return the premises and objects rented to him; that if Dony or his representatives, who became perpetual owners by virtue of the law of 21st April 1810, could be obliged to take into account the value of the superficial land

[p. 10]

of state-owned pasture and machinery, the current dispute does not concern the payment of this value, but only the payment of the fee of 40,500 francs, obviously fixed for the benefit of the profits resulting from the exploitation of the mine, and not for the mine accessories;

“With regard to the widow Chaulet in particular:

“Whereas it is not disputed that, according to the liquidation of the Chaulet father’s estate, the widow is not liable to the creditors of the said estate;

“For these reasons,

“The Court exonerates the widow Chaulet, dismisses the plaintiffs’ claim and orders them to pay the costs.”

The Mining Commissioners of Their Majesties, the Kings of Prussia and the Belgians have appealed against this judgment, and it is this appeal that we are submitting to the wisdom of the Court.

DISCUSSION.

That judgments rendered in a foreign country can only be executed in France after verification by the French courts is understandable: it is a tribute to the rules of the courts; it is a protective measure for the subjects of a country, who must not be abandoned to the prevention and error of foreign judges.

However, it must be acknowledged that judgments and rulings handed down in a neighbouring country, Belgium, by judges who

have been ours, especially in the case of decisions taken after a thorough and solemn discussion, deserve a certain degree of consideration: if they are not enforceable decisions, they are powerful prejudices.

Thus, it is wrong to misunderstand national independence to easily throw foreign judges at first instance,

[p. 11]

the Superior Court and the Court of Cassation, the accusation of injustice. Were we the misfortune of being king to support such a trial, we should think, at least, that judgments should only disappear in the case of obvious errors. However, let us look at which side the error is. Is it in the judgment of Liège, in the ruling of the Superior Court, in the ruling of cassation, or in the judgment of the first instance of Paris?

We are making an argument, and we hope to prove it,

In fact, that the Limburg mine has always been owned as private property by Austria and France, and as such transferred to Dony, for the enjoyment for fifty years, in return for a rent of 40,500 francs.

In law, that the laws of 28th July 1791 and 21st April 1810 never had any influence on this fee of 40,500 francs.

I. - *In fact, the Limburg mine has always been owned by Austria and France as private property, and transferred, as such, to Mr. Dony in return for an income of 40,500 francs.*

I° *Austria has always owned the mine as private property.*

Austria's ownership of the Limburg mine is evidenced by all the trial documents. What was the origin of this property? We do not know, because it exists from time immemorial; but what is certain is that Austria exploited the mine by its agents; that it drew more than 60,000 francs of annual income from it. Here is what we read in a report made to the French Government on 21st Vendémiaire year 9:

“The national mine Vieille-Montagne, so famous in the past under the name of *Limburg Calamine*, is located on the road from Liège to Aix-la-Chapelle...”.

[p. 12]

“The former government of Brabant, under the authority of the House of Austria, granted the mining concession. *He had reserved exclusively for himself the exploitation of the calamine, and he had it exploited directly by his employees. The French Government maintains this exploitation in the same way.*”

The Vieille-Montagne mine did not only exist as a mineral deposit; the Government owned about 6 hectares of land (4 *bonniers*), considerable buildings, mining equipment, indoor and outdoor works, mined ore (at the time of the Dony handover there were over 2 million pounds).

Thus, it was real, useful property, not just a right of sovereignty, such as that of a State over all mines that may exist in its territory.

The first instance judgment, after recognizing this property, says, however, that it did not extend to the mine itself. *The Government*, it added, *did not have a right of ownership of the land, which entails ownership of the top and bottom of the mine.*

This is a huge mistake.

First, it was sufficient for the Government to have owned the land where the mine operated, the shafts, the buildings, for it to consider itself to be the equal owner of everything that depended on the mine. It held everything in the same way, that is, as owner-operator, for it, and in its interest.

Second, assuming that the portions of the mine, extended under neighbouring properties, could have been contested, it would have been by the owners of the soil at most. However, when they consent to the exploitation, either by agreements made with

[p. 13]

them or because they consider it appropriate, is it not ridiculous to come, on behalf of an acquirer of the State's right, to contest this right that has been assigned to him, and that no one disputes with it?

Finally, it was by forgetting all the evidence before it that the Court denied the mine owner ownership of the galleries underneath the surrounding land. We present a regulation made for Limburg coal mines in 1678; article 23 is as follows:

“The work thus marked, he (the contractor) may take it under the surface of others, wherever he adds himself, without the owners being able to prevent him from doing so, do nothing to it which is preliminary, directly or indirectly, parmy paying them the double external damage, to be estimated in accordance with what the part of the funds concerned could rent it.”

It is therefore certain that, except for the police measures indicated in these regulations, the owner of a mine had the right to extract under the neighbouring soil. Thus, the Court of First Instance made the most obvious error when it said that Austria was exploiting a part of the mine only by virtue of its right of sovereignty.

It operated as owner: 1° the buildings, the land, the wells, the machines, the internal and external works; because it had acquired or created them as such; 2° the galleries extended under the neighbouring soils, because they were an inseparable dependence of the mine, and because such was the law of Limburg, as it is today our law.

II. *Has France acquired the calamine mine as a useful property, or as a sovereign?*

Limburg was acquired from France by the conquests of the first armies of the revolution, and by treaties of the years 6 and 9.

[p. 14]

It is an indisputable principle that, through conquest and treaties, the conquering State acquires not only the rights of sovereignty over the conquered country, but all the properties that belong to the State dispossessed by the conquest.

Nor would it take more to refute this strange error of the Court of First Instance, *than no action has been taken to place mines among the dependencies of the State domain.*

But the argument of the judgment fades even more when the treaties that ceded Belgium to France are read.

Here are the terms of the Campo-Formio Treaty of 13th Brumaire year 6:

“Article 3. His Majesty the Emperor, King of Hungary and Bohemia, renounces, for his and his successors, in favour of the French Republic, all his *rights* and titles in the former province of Belgium, known as the Netherlands-Austrians; the French Republic shall possess this country in perpetuity, in full sovereignty and PROPERTY, *and with all the territorial property dependent on it.*”

“Article 4. All debts, mortgages, before the war, on the ground set out in the preceding articles, whose contracts shall be subject to the usual formalities, shall be borne by the French Republic.”

The Treaty of Luneville, of 20th Pluviose year 9, reproduced these provisions with no less energy:

“Article 6. HM the Emperor and King, both in his own name and in the name of the German Empire, consents that the French Republic now possesses in full sovereignty and PROPERTY the countries and domains located on the left bank of the Rhine, and which were part of the German Empire.

“Article 8. In all countries transferred, acquired or exchanged by the

[p. 15]

treaty, it is agreed that those to whom they belong will take *over the debts and mortgages on the territory of that country, etc.*”

Thus, France acquired in Belgium, not only sovereignty rights, but *all the territorial property* that belonged to Austria; it acquired them with debts and mortgages that affected them.

Consequently, the Vieille-Montagne mine was not transferred to the French Government as mere sovereignty, as the Tribunal states, but as land ownership.

3. *The French Government has transferred the operation of the mine to Dony, for fifty years, as a useful and land property.*

The Court of First Instance declares that the Government has made Dony a simple concession, *as sovereign, of the right to operate a mine.*

Let’s see if such an assumption can support the review.

As early as 25th Brumaire year 10, Mr. Dony had requested the transfer of the calamine mine operation. We still remember what he wrote then:

“It is important for the Government to ensure that by TRANSFERRING AN onerous REAL PROPERTY, it will not only derive REAL *value* from it, but that it will be able, at the end of the TREATY, to resume its full activity, *enriched by solid and vast establishments.*”

On the 7th Frimaire year 10, he said: “that he hopes to maintain an interesting PROPERTY for the State in several respects, and *he offers an annual remuneration of 40,000 francs*”.

On 21st Ventôse year 11: “the Government deciding to LEASE *the extraction of the mine* only for an annuity RETURN of 60,000 francs” he offers this sum of 60,000 francs.

[p. 16]

On 30th Ventôse year 13, the Government puts the transfer up for auction; what is it about? The granting of a right as a sovereign? It would have been absurd, because it would have been to give up a useful property for free. The decree orders (article 5) that the ADJUDICATION of mines shall be carried out on tenders.

But, says the first instance judgment, the decree uses the word CONCESSION. It is therefore a genuine concession, as *authorized by the 1791 law, i.e.* a concession of the State as sovereign.

This argument is a childish ambiguity about a word. Undoubtedly, the decree reads the word *concession*: it would have been more regular to say *transfer*; but we know that the

word *concession* is often used in the administration's treaties for temporary transfers of property; this is how it is used in hospice leases, and even for transfers of cemeteries, which are nevertheless real sales of property, subject to the proportional transfer duty.

But let us see if everything does not explain this word *concession* in the sense of a temporary *transfer* of property, and not in the sense of an *authorization* to operate, given under the right of sovereignty:

1° According to the decree itself, an offer price is awarded by auction. However, an ADJUDICATION assumes a real value transmitted to the purchaser;

2° Following the decree of 30th Ventôse year 13, there is the specifications to arrive at the auction; not a word that does not indicate a transfer of ownership.

Thus, articles 4, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 16 impose an obligation to *repair and maintain* buildings, machinery, etc., *belonging* to the Government.

Article 17 gives up the extracted materials according to estimation.

Article 22 establishes a fee of one-twentieth of the product to the

[p. 17]

profit of the State: this is the tax, the law which represents sovereignty; but article 23 orders AUCTIONS which must be increased beyond an annual sum of 40,000 francs and this is the price of the *transfer of the enjoyment of the property*.

Pursuant to article 25, at the end of the enjoyment, the operator must leave the works and constructions he has had done. This agreement is lawful if it is made with an owner who abandons the enjoyment of his thing for a certain number of years; it would be unfair if it were imposed by the sovereign granting a *simple right of exploitation*; it would be in formal opposition to article 27 of the law of 28th July 1791, on concessions.

Finally, according to article 6 of the decree of 30th Ventôse year 13, all difficulties that arise must be judged by the Prefectural Council; and, according to the law of 1791 *on concessions*, it is the courts that must rule on difficulties with the concessionaires.

Do we now want explanations outside the specifications?

On the 23rd Vendémiaire year 14, Mr. Dony made his bid of 40,500 francs for the COMPANY of calamine of Vielle-Montagne. He thus refers to his first petitions, in which he always referred to LEASE, the RETURN of an *interesting* PROPERTY

of the State, a REAL VALUE, which the State would take over AT THE EXPIRATION OF THE TREATY, in full activity, enriched by solid and vast establishments.

Before the auction, the Prefect of Ourthe addressed the Minister, and asked him in what capacity the price of the specifications should be paid? That is the very question we are dealing with.

The Minister replied: “Article 1 states that the concession will be given at the auction, and based on this principle, it seems to me that we must recognize the *significant difference* between articles 22 and 23.

[p. 18]

“Indeed, article 22 carries the base of an annual fee for the benefit of the State on the gross proceeds of the extracted materials, and it is worded in such a way as to encourage the best work, wants in depth, and, in this case, the extractor pays less to the Government.

“Article 23 is a consequence of Article 1, *it is the very price of exploitation; it is the CANON paid to dispose of a national establishment in which the Government has carried out useful work, at the expense of the public treasury.*

“I think you will recognize that there can no longer be any misunderstanding about two objects that are so distinct in nature.

This is of course what it is: the one-twentieth fee on products is the tax for the right of State sovereignty; the 40,000 francs beyond that for the transfer of the exploitation is the CANON for the enjoyment of a *national establishment*.

On 26th Fructidor year 14, auction in these terms to Mr. Dony, *i.e.* for 1° an annual fee of 40,500 francs; 2° the one-twentieth of the gross product, etc.

It is necessary to renounce the evidence, if there is not there a complete demonstration that the State has given up for fifty years, and that Mr. Dony has acquired a *useful PROPERTY, land, in return for a lease canon* of 40,500 francs.

Thus, *in fact*, we believe we have proved that the Paris judgment of first instance is a web of inexplicable errors, and that the Belgian judgment and rulings, on the contrary, perfectly understood the acts, by qualifying the income of 40,500 francs as revenue due by Mr. Dony, for the temporary transfer of a mine which was the property of the State.

[p. 19]

II. - *In law, the law of 28th July 1791 and the law of 21st April 1828 had no influence on the income of 40,500 francs due to the State.*

The errors of the first judges, on the application of the laws of 1791, are the consequence of the wrong application of the acts, so they will be easy to rectify

§ 1. - *Law of 28th July 1791.*

The law of 28th July 1791 was promulgated in Flanders, after the reunion of this province with France.

What was its purpose?

Before examining its provisions, let us ask ourselves whether it is possible that the thought of the legislator of 1791 was to deprive the State of the income it was entitled to for the transfer of mines and other land properties.

This is not a question.

First, it should not be assumed that a Government easily disposes of one of the most important portions of its domain, or of the income that it represents.

And, which is always true, is much more obvious for the 1791 Government, which, far from abandoning its useful rights, increased them by every conceivable means, and which soon would have recourse to the most deplorable expedites.

Thus, before examining the 1791 Act, we could answer with certainty: No, it is not possible that the State, in 1791, abolished the incomes due to it, of the nature of those of Mr. Dony.

Let us now look at what the law of 28th July 1791 said.

Article 1 first proclaims this principle, *the mines are at the nation's disposal*. It was necessary to establish the nation's sovereignty over all mines in general; but as for mines

[p. 20]

that the nation owned and exploited, it is clear that this declaration of principle has no purpose.

Also, all the following articles of the law indicate that these are concessions to be granted by the State *for the future*; it states: "Any concession shall be granted..... all applicants SHALL BE required to justify.... no concession SHALL BE granted.... any request THAT SHALL BE made.... when the concessions will have been granted....", any concessionaire shall be required.

These are provisions for future concessions that the Government will want to make under its sovereignty, and it is for these concessions that rights have been established for its benefit.

But to conclude from this that the Government had intended to cancel property rights in mines operated by itself would be absurd.

Far from infringing property rights, let us look at how carefully the 1791 legislator maintained them.

“Article 4. Existing concessionaires, or their concessionaires, who have discovered the mines they operate, *will be maintained* until the end of their concessions, which may not exceed fifty years.”

Thus, old operations are preserved: the Government cannot do anything to harm them.

But that is not all, the law goes so far as to almost exaggerate respect for existing rights. It may happen that an old operation has been abandoned; in this case, can the State immediately give a new concession? no. According to article 18, the new applicants must, first and foremost, “reimburse to the former concessionaires the value of the extractions, props, frames, materials, and any other machinery that have been identified as necessary for the operation of the mine.”

[p. 21]

Thus, in the case of the operation of mines that have already begun, the law maintains them for the benefit of the operators and their assignees as useful property; and, in the very case of abandonment, it requires that the former owners be compensated for the material values that were used in the operation.

This is what the law wanted to maintain acquired interests.

If the Vieille-Montagne mine, instead of being operated by the State, had been operated by a private individual, and Dony, in year 12, had asked the State, having by right of sovereignty, to make a concession to him, this concession would therefore have been impossible, because there was an earlier operation maintained by law.

But it was not an individual who owned it, it was the State. What! the State will have dispossessed itself *ipso facto* by the 1791 law of a property that it would have respected in the hands of a private person!

And the 1791 law reduced to a simple right of concession the ownership of a mine that belonged to it! And it will be, not only a zinc mine, but a precious metals mine, which the 1791 law would have converted into a concession fee! It is impossible.

Let's separate the State into two completely different entities:

The State, *as sovereign*, which makes concessions of a right not yet exercised, and which, in exchange, receives a fee, a real tax;

The State, *as owner*, which has, as such, what belongs to it; which receives a sale or rental price. Neither the intention nor the text of the 1791 law could deprive him of these property rights.

However, this is the error of the Court of First Instance: “The contract formed between the State and Dony presents, it says, all the

[p. 22]

characteristics of a genuine concession under the 1791 law.”

§ II. - *Law of 21st April 1810.*

The purpose of the Mining Act of 21st April 1810 is to establish a new mode of concessions, to make concessions perpetual, and to replace old concession fees with new ones.

Would it be possible to argue that the result of this law was not only to eliminate the old concession fees, but also the leases stipulated for transfers of use?

This is not a question.

With regard to private individuals, it would have been a spoliation. As the owner of a mine that was originally granted to me, I disposed of it by a valid contract: to take away the benefit of my contract would, we repeat, be a spoliation.

With regard to the State, are its properties less sacred than those of individuals? And if it is absurd to believe that a law could have destroyed the property rights of individuals acquired on mines before the law, would it not be even more absurd to suppose that these property rights could have been compromised, because they belonged to the State?

That the 1791 law has replaced a mode of fee for the benefit of the State, considered as sovereign making a concession, with the mode of fee established as such by previous laws, is understandable; but to conclude from there the abolition of fees due to the State, for the transfer of useful and already exploited properties, is unreasonable.

Let us look, moreover, at the text of the law of 21st April 1810.

Article 5 establishes the principle that *mines may only be operated by virtue of an act of concession deliberated by the Council of State.*

[p. 23]

This is the consecration of right of sovereignty of the State.

Articles 10, 11, 12 refer to the authorisations to be given by the State to carry out research, excavations or to establish operations. From article 13 to article 31, the law deals with the conditions for

obtaining concessions, *i.e.* operating licences. It is always the State acting under its right of sovereignty; not a word that relates to the assignment of property rights.

After drawing up the rules on obtaining concessions, the legislator sets the *fee*, *i.e.* the tax that will have to be paid for these concessions. This is again a simple tax law, and a law that was supposed to stop these old benefits of such a nature, and this is what article 40 of the law immediately says, conceived in these terms:

“Old fees due to the State, either under laws, ordinances or regulations, or under the conditions set out in the concession deed, or under leases and auctions in favour of the *Domain governance*, shall cease to have effect as from the day *on which the fees are established.*”

Even if this article were to be isolated, it would be obvious that it would only remove the old fees from the very nature of the new fees established, *i.e.* the fees of simple concessions; as for these words: leases and adjudication, we know that before the laws of 1791 and 1810, State concessions were made in all forms of leases, tenders, treaties, etc., but the concession nevertheless retained its nature as a mere act of sovereignty, when the State had only granted a *faculty*, a *privilege*.

But, after article 40, comes article 41, which explains at this very moment that these pure State concessions should not be confused with *transfers* of property rights:

“Article 41. Not included in the repeal of the

[p. 24]

old fees are those due as INCOME, *rights and benefits of any kind for TRANSFER of funds, or other similar causes*, without however derogating from the application of the laws that have abolished feudal rights.”

These are the *incomes for transfer of funds* to other similar *causes* preserved by a positive provision of the law.

If it is shown that the income of 40,500 francs owed by Mr. Dony was the price of the transfer of the exploitation of a mine forming part of the State’s property, how is it possible to doubt its conservation?

Mr. Stanislas de Girardin, who presented this law to the Legislative Body, expressed himself as follows:

“You will have understood the difference we have established between a concession, even a perpetual one, and the *ownership of the mine*. *The concession is properly only an AUTHORIZATION, A LEASE, A PRIVILEGE.*”

And elsewhere: “Articles 40 and 41 of the draft contain important provisions that prove the extent to which the Government wishes to favour mining operations. The *fees* due to the State shall cease as from the day on which these new fees are abolished; *the law only exempts from this abolition* INCOMES and BENEFITS which, without being tainted by feudalism, result from CONCESSIONS OF FUNDS or *other equivalent causes*.”

However, it was after such a positive explanation that the Court of First Instance ruled that the income of 40,500 francs had been abolished.

Its reason is that: “the purpose of this provision (of article 41) has been *mainly* to maintain the agreements that may exist between the farmers’ concessionaires and the landowners, or previous concessionaires.”

What does that mean? Did we mean that article 41 *is not applicable to the State*? It seems by this word, *mainly*,

[p. 25]

that we were afraid to go that far. If this is the doctrine of judgment, it is unsustainable.

Indeed, article 41 does not distinguish, and since it is certain that the State is a mere private individual for useful and private properties, it is clear that if it has income to charge for the transfer of these properties, it enjoys the right of a mere private individual.

Second, if there were a distinction to be made between the State and individuals owning similar incomes, it would be to the State’s advantage; for, the more its rights are surrounded by the favour of the law, the less likely it is that they have been slightly compromised.

We should all the less assume, to its detriment, the abolition of its incomes, since we see in article 33 the old taxes replaced by new taxes, but nowhere does the 1810 law replace the income resulting from the transfer of useful properties with income of an equivalent nature.

Finally, there is no possibility of ambiguity on article 41 of the law of 21st April 1810, in the presence of the ministerial instruction that followed this law, that of 3rd August 1810; here are the terms:

“It should be noted here that operations are exempt from all fees *towards the State* other than those fixed and proportional ones established by the law of 21st April 1810, *unless they are prices for work done by the State and transferred to the concessionaires, or RIGHTS, in general*, acquired in the NATIONAL DOMAIN as OWNER.”

Thus, no ambiguity is possible, the reserved rights are, in general, those acquired by the NATIONAL DOMAIN *as owner*.

How can we claim that article 41 only reserves income for mines transferred between individuals?

Finally, the Court relies, in order to assume the destruction of the income of 40,500 francs, on what the administration has not received,

[p. 26]

in 1811, 1812, 1813 and 1814, than the fees established by the 1810 Act.

We have already explained that these fees were so demanded because Mr. Dony was then claiming from the Council of State.

But even if the income had been so restricted, would it not be derisory to argue that a mistake, an opinion, if you will, of a domain agent, was made to judge a question of dominant ownership.

If it were true that an agent of the estate would have expressed this strange opinion, that, since the 1810 law, the income of 40,500 francs had ceased, would it be reasonable to look for an argument in it alongside the such energetic expressions of the ministerial instruction of 3rd August 1810?

We can add an opinion of immense weight, that of Mr. Gillet de Laumont, State Councillor, then Director General of Mines.

In 1811, Mr. Dony had proposed amendments to his lease.

The Prefect of Ourthe referred to Mr. Gillet de Laumont.

Here is the magistrate's response, as of 19th April 1811: "I think that the calamine mine must be, pending the Ministry's decision, included in the table, statement and matrix of the role of the mines NOT CONCEDED..... This measure, in accordance with the *nature of Mr. Dony's enjoyment, must not prevent the payment of fees.*"

On 19th September 1811, a further letter from Mr. Gillet de Laumont maintained the opinion that the sum of the 40,500 francs per year and the tax of the new law should be taken into account.

These authorities are certainly more powerful than the opinion of an administrative employee.

But we don't need authorities.

[p. 27]

It has now been demonstrated, and if we are not mistaken, demonstrated clearly that the income of 40,500 francs was the annual price of a transfer of ownership; that it could not have the

character of a concession fee under the 1791 law, nor could it be abolished by the law of 21st April 1810.

This income had therefore to be maintained; that is what the Court of Liège and the Court of Cassation of Belgium decided; that is what the Court of First Instance of Paris could not ignore, without forgetting all the acts and without violating all the principles.²

Mr. DELAPALME, *Advocate General*.

Mr. GAUDRY, *Attorney*.

Mr. PORCHER DE LA FONTAINE, *Consulting Lawyer*.

Mr. FERRON, *Lawyer*.

² The trial judge dismissed Ms. Chaulet on the ground that “it is not disputed that, according to the liquidation of the Chaulet father’s estate, the widow is not subject to the action of the estate’s creditors”. This is a material error; we represent the interest of liquidation. The widow, as a donee of her husband, receives a large part of the estate in usufruct, she must therefore bear the debt of the estate in the proportion determined by article 612 of the Civil Code.